(a) Mandement qui ordonne l'execution des Ordonnances qui ont fixé le prix des Monnoyes, & qui permet de mettre dans le commerce jusqu'à la Chandeleur prochaine, les Deniers aux Fleurs de Lis pour six Deniers tournois, & les Gros de Flandre nommez Compagnons.

JEAN E & felon d'autres Jean II. à Paris, le 3. de Novembre 1361.

TEHAN par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son J Lieutenant, falut. Vous & touz noz autres Jufficiers & Subgeelz favez comment pour le très grant & parfaicle volenté que Nous avons que noz Monnoyes puissent demourer & arrefter en bon & ferme effat, vous avons par plufieurs fois mandé que nos Ordonnances derrenierement faicles fur le cours de nosdites Monnoyes, vous feilliez tenir & garder, & que nul ne fust si osé ne si hardi de prendre ou meetre noz bonnes Monnoyes d'Argent blanches & noires, & d'Or fin telles comme Nous avons ordonné effre faicles & avoir cours, fors pour les pris & cours que Nous leur avons ordonnez, & que à toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent fuffent oflez les cours du tout : lefquelles nos Ordonnances par votre dessault n'ont point esté tenues ne gardées en voltre diéte Prevolté, b meetes & reffort d'icelle, dont moult Nous desplaist, & non pas sans cause; car e parmy ce, plusieurs autres Monnoyes de de-nes, cornectes hors nostre Royaume, & autres faulses & contresaicles courent & ont cours par pluse par cette raise ficurs parties de nostredit Royaume, pour plus grant pris le tiers quelles ne valent, ou fongrant vitupere de Nous, & doumaige evident de tout le peuple de nostredit Royaume. Pourquoy Nous qui voulons, à tout notre povoir, pourveoir & remedier aux inconveniens deffufdiz, affin que nos fufdites Ordonnances foient tenues & gardées, & que nosdites Monnoyes demeurent en bon & serme estat, votts mandons & expresfement enjoignous für quanques vous vous povez messaire envers Nous, que tantost & fans delay ces Lectres veues, vous faciez derechef cryer & publier folennellement & fouventellois ès lieux accouftumez en voltredite Prevotté & reffort d'icelle, que nul ne soit tant ofé ne si hardi, sur peine de perdre corps & avoir, de prendre ou mectre aucune Monnoye d'Or pour aucun pris, fors au marc pour Billon; excepté les bons Francs d'Or fin que Nous avons fait & faifons faire, & qu'ilz ne foient pris ne mis fors feulement pour feize folz parifis la Piece: & que l'en prengne & meète noz bons gros Deniers de fin Argent, pour douze deniers Parifis tant feullement; les Parifis que Nous avons fait & faifons faire, pour ung denier parifis la Piece; & les petiz tournois que Nous avons ordonez estre faits, pour ung denier tournois la Piece: Et toutes autres Monnoyes blanches & noires quelles quelles foient, ne foient prinfes ou mises pour aucun pris fors au marc pour Billon, soubs les peines en nosdites Ordonnances contenues; excepté toutesvoyes que à la supplication de plusieurs habitans d'aucuns pays & partyes de nottre Royaume, difans que en leurs Villes & pays n'a pas encores fi grant quantité de nosdites Monnoyes blanches & noires quelles peufsent fouffire au fait de leurs menues marchandifes & vivres, en Nous requerant que fur ces choses seurs vohissions pourveoir d'aucun remede, assin que noz Monnoyes puisfent mieulx ouvrer, & lefdits pays eftre remplis d'icelles; Et aufft qu'ils ne foyent en

a refler.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 100. rede.

Avant ce Mandement, il y a: Le 7! jour de Nevembre 1361, furent opportées en la Chambre des Monnoyes, trente-deux grans Lettres Royaulx teuchant le fait & Ordonnimeo des Nienneyes, adreffans Tome III.

aux Senefehaulx, Bailliz & Preveftz du Royaume, desquelles la teneur s'enfuit.

Ordonnance pour faire cryer les Francs pour feize solz parifis, & gros Deniers d'Argent pour douze deniers parifis.

L'Original de ce Mandement, envoyé au Senefchal de Beaucaire, oft à la Bibliotheque du Roy, Liaffe intitulée, Monnoye, n.º 46.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

de Novembre 1361.

a cy-devant-Voy, fur ce mot, l'Hitt, de l'Acad. des Belles Leures. t. 5. p. 3440

b Fee gradeffus. p. 128. Note

nostre indignation & dangier à cause desdites Monnnoyes desendues, Nous avons JEAN Let volu & octroyé de grace especial ausdits supplians, & afin que le fait & ordonnance & selon d'au- des Monnoyes soit toute une par tout nossre Royaume semblablement, Nous plaise tres, Jean II. & volons & octroyons de grace especial à tous les Subjectz de toutes les parties de à Paris, le 3. nostredit Royaume, que d'icy à la Chandeleur prochain venant, ils puissent par maniere de provision & souffrance, prendre & meetre en leurs necessitez, les gros de Flandres appellez Compaignons, que a fait faire, cy en arriere nostre très cher & amé coufin le Conte de 4 Flandres, pour le pris de fix deniers tournois, & non pour plus; & femblablement les blancs Deniers aux Fleurs de Liz que Nous feilmes faire derrenierement, qui curent premierement cours pour dix deniers tournois, & qui auffi bons ou meilleurs affez que lesdits Compaignons, soyent prins & mis jusques audit terme, pour ledit pris de fix deniers tournois, fans ce que lefdiz habitans nos fubgectz ne autres durant fedit temps, en puissent ou doyent estre reprins ou mis en amende en aucune maniere, & que par especial tous autres deniers Compaignons autres que les deffusdits, Vaillans, Tartes & autres quelzconques Monnoyes desfendues par nostre premiere Ordonnance, ne soient prinses ou mises pour aucun pris, sors au mare pour Billon. Si faicles toutes les chofes deffufdites cryer & publier tellement & si diligemment, que nostredit peuple ne puist plus avoir cause de nosdites Ordonnances non favoir, ne prendre & meetre icelles dictes Monnoyes estranges pour aucun pris, ne les nostres, fors pour les pris desfusditz: & de tous ceulx que vous pourrez trouver & savoir qui face le contraire, faicles pugnition telle & si grant que ce soit exemple à tous autres. & gardez que de ce faire n'ayt aucun deffault par vous; car pour certain, se il y est, Nous nous en prendrons du tout à vous. Donné à Paris, le troisseme jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil estant en la Chambre des Comptes. N. VILLEIN (b)

NOTES.

(h) Il y a tout de fuite dans le Registre de la Monnoye :

Item. Le 8.º jour dudit mois, furent ap-

portées en ladite Chambre, trente-deux Lettres closes, scetées du Scel de secret du Roy nostre Sire, adressans aus Bailliz & Prevostz du Royaume, contenant ceste sorme.

L ER O Y. D EPAR

B'Ailly de Roilen : Nous vous envoyons certaines Lettres ouvertes , feellées de noftre grant Scel, encloses en une Boeste scellée du Contre-scel de la Prevosté de Paris : si vous mandons que le contenu d'icelles vous faciez tenir & garder plus diligenment que vous n'arez fait ou temps passe: & bien vous gardez que icelle Boeste ne soit ouverte, & que lesdites Lettres vous ne veez jusques au 15.º jour de ce present mois de Novembre, auquel jour Nous voulons que le contenu d'icelles vous saciez cryer & publier par tout vostre Bailinge & reffort d'iceluy, & non avant. Si gardez si cher comme vous doubtez encourre en nolle indignation, que de ce faire n'ayt aucun deflaut. Donné à Paris, le 6.º jour dudit mois de Novembre mil trois ceus frixante & ung. Ainst signé. COLLORS.

